



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG Concurrence

***Cas M.8491 - PGA GROUP / GROUPE BERNARD / CDPR***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 05/07/2017

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32017M8491***



Bruxelles, 5.7.2017  
C(2017) 4880 final

VERSION PUBLIQUE

**Aux parties notifiantes**

**Objet:           Affaire M.8491 - PGA GROUP / GROUPE BERNARD / CDPB  
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6,  
paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup> et  
de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>**

Madame, Monsieur,

1. Le 12 juin 2017, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel les entreprises PGA Group SAS («PGA Group», France) et Bernard Participations («Groupe Bernard», France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise CDPB, auparavant sous le contrôle exclusif de Groupe Bernard, par achat d'actions.<sup>3</sup>
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - PGA Group: distribution au détail de véhicules automobiles et de pièces détachées, principalement en France, ainsi qu'en Pologne, aux Pays-Bas, en Belgique, en Espagne et en Italie,

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

<sup>3</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 205 du 29.06.2017, p. 58.

- Groupe Bernard: propriétaire de diverses concessions automobiles en France,
  - CDPR: entreprise commune dont les activités auront trait à la distribution de pièces détachées pour automobiles, dans la mesure où Groupe Bernard lui transférera les activités existantes de l'une de ses filiales (SICMA), déjà présente dans ce secteur.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>4</sup>.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

*Par la Commission*

*(Signé)*

*Johannes LAITENBERGER*  
*Directeur général*

---

<sup>4</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.